

Bruxelles, le 29 mars 2017  
(OR. en)

7707/17

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0282 (COD)**

---

---

**AGRI 164  
AGRILEG 65  
AGRIFIN 32  
AGRISTR 29  
AGRIORG 33  
CODEC 490**

**NOTE**

---

Origine: la présidence

Destinataire: Conseil

---

N° doc. Cion: 12187/16 + ADD1, ADD 2

---

Objet: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil (proposition "omnibus")  
- État d'avancement du dossier et échange de vues

---

L'annexe à la présente note contient un rapport sur l'état d'avancement des discussions relatives aux dispositions concernant l'agriculture de la proposition visée en objet qui a été établi sous la responsabilité propre de la présidence.

Lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 3 avril, les ministres seront invités à tenir un échange de vues sur les principales questions concernant le compromis global qui demeurent en suspens, telles qu'elles sont exposées au point 5 du rapport, afin de donner des orientations politiques au Comité spécial agriculture pour lui permettre de parvenir à un accord sur ce compromis le 10 avril 2017.

**Rapport de la présidence sur l'état d'avancement des discussions sur la proposition  
"omnibus" en ce qui concerne les dispositions relatives à l'agriculture**

1. Introduction

La Commission a présenté la proposition "omnibus" le 14 septembre 2016.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du réexamen du cadre financier pluriannuel (CFP) et prévoit d'apporter des modifications à un ensemble de quinze actes juridiques en vigueur, notamment les quatre actes de base établissant le cadre juridique actuel de la politique agricole commune (PAC): le règlement (UE) n° 1305/2013 (développement rural), le règlement (UE) n° 1306/2013 (règlement "horizontal"), le règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements directs) et le règlement (UE) n° 1308/2013 (organisation commune des marchés).

2. Base juridique

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'agriculture, la base juridique applicable est constituée par l'article 42 et l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

3. Objectif

Cette proposition représente une deuxième phase de l'exercice de simplification de la PAC qui est en cours. Elle fait suite à plusieurs vagues de modifications visant à simplifier les lignes directrices de la Commission ainsi que le droit dérivé. La simplification a pour objectif d'alléger la charge qui pèse tant sur les agriculteurs que sur les autorités nationales et régionales, ainsi que de leur faciliter la tâche.

4. Discussions menées à ce jour

La Commission a présenté le volet agricole de la proposition lors de la réunion du Comité spécial agriculture (CSA) du 26 septembre 2016 et lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 10 octobre 2016. Le CSA a ensuite consacré un total de neuf réunions (quatre sous présidence SK et cinq sous présidence MT) à l'examen approfondi de la proposition.

Le **compromis global** de la présidence, qui figure dans le document 7527/1/17 REV 1, a été examiné à plusieurs reprises par le CSA et fait l'objet d'un large consensus.

Le compromis global comprend la quasi-totalité des modifications proposées par la Commission (avec, dans certains cas, des modifications d'ordre rédactionnel), la plupart des délégations convenant qu'elles contribueraient à une simplification. Néanmoins, presque toutes les délégations ont rejeté la proposition de la Commission visant à éliminer la **règle dite du "50/50"**, qui consiste à répartir les paiements irréguliers non recouvrables. Cette proposition n'a donc pas été retenue dans le compromis global.

#### 5. Questions fondamentales en suspens

De nombreuses questions fondamentales en suspens ont trait au règlement (UE) n° 1307/2013 (**paiements directs**).

La principale d'entre elles concerne le **soutien couplé facultatif** (articles 52 et 53). Toutes les délégations sont en mesure d'accepter le texte de compromis de la présidence concernant l'article 52. La plupart sont en mesure d'accepter le texte de compromis de l'article 53, qui permettrait aux États membres de réexaminer chaque année les décisions prises au niveau national. Cependant, certaines délégations et le représentant de la Commission considèrent que la modification va trop loin et ne constituerait pas une simplification.

Par ailleurs, plusieurs délégations plaident pour des modifications supplémentaires dans le cadre du soutien couplé facultatif en ce qui concerne: (i) les produits qui peuvent bénéficier d'un soutien couplé; (ii) un soutien accru pour les protéagineux; et (iii) le mode de traitement des dépassements des limites quantitatives fixées pour les paiements couplés. Plusieurs délégations et le représentant de la Commission s'opposent toutefois à l'ajout de telles modifications au compromis global, invoquant notamment des conséquences au niveau de l'OMC.

Une autre question en suspens concerne le régime applicable aux **jeunes agriculteurs**. La plupart des délégations soutiennent ou sont en mesure d'accepter la suggestion de la présidence visant à rejeter les modifications proposées par la Commission et à maintenir le statu quo. Certaines délégations déplorent cependant cette attitude, estimant que la proposition de la Commission serait source de simplification utile et devrait être conservée, au moins à titre facultatif. Le représentant de la Commission s'oppose à ce que les modifications proposées soient facultatives dans la mesure où elles s'ajouteraient inutilement à la longue liste des options de mise en œuvre.

La troisième question en suspens est celle de la disposition relative aux **agriculteurs actifs**. Toutes les délégations sont favorables à la flexibilité qu'introduirait le nouvel article 9, paragraphe 7. La plupart des délégations peuvent également soutenir le nouvel article 9, paragraphe 8, qui rendrait la disposition relative aux agriculteurs actifs facultative à partir de 2018. Cependant, certaines délégations ne soutiennent pas cette dernière disposition et préfèrent conserver une approche harmonisée pour tous les États membres.

Le dernier point en suspens concernant les paiements directs est une demande émanant de certaines délégations en vue de compléter l'article 11 pour que son libellé mentionne de manière explicite que les États membres peuvent modifier leur décision de **plafonner** certains paiements directs. Le représentant de la Commission a déjà indiqué que son institution pourrait faire une déclaration confirmant que cette possibilité existe déjà.

En ce qui concerne le règlement (UE) n° 1305/2013 (**développement rural**), certaines délégations ont fait part de leurs réserves concernant différentes conditions applicables dans lesquelles l'aide fournie prend la forme d'instruments financiers. Le représentant de la Commission insiste sur le fait que promouvoir le recours à ces instruments est essentiel pour stimuler la croissance et l'emploi dans les zones rurales. En ce qui concerne le nouvel **instrument de stabilisation des revenus**, certaines délégations ont fait part du scepticisme que leur inspire le seuil proposé de 20 %, soutenant que cette démarche va à l'encontre de l'orientation de la PAC axée sur les marchés et pourrait avoir d'importantes répercussions au niveau de l'OMC. D'autres délégations aimeraient étendre ce seuil à d'autres instruments de gestion des risques.

En ce qui concerne le règlement (UE) n° 1306/2013 (le **règlement "horizontal"**), si certaines délégations ont pu marquer leur accord sur la procédure de détermination du taux d'ajustement (**mécanisme de discipline financière**) qui est proposée, d'autres seraient également favorables à une simplification accrue de la gestion de la **réserve pour les crises dans le secteur agricole**, question qui doit toutefois être traitée dans le contexte de la révision du règlement financier.